## CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NIMES

Conseil de Prud'Hommes de Nîmes 46, rue porte de France 30900 NIMES

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE

### **JUGEMENT**

RG N° F 13/00544 SECTION Commerce

MINUTE Nº 16/82

Contradictoire premier RESSORT

AMP

du: 29 Février 2016

prononcé par mise à disposition au greffe (selon heure d'ouverture) - article 453 du CPC -

entre:

Madame Ginette GILLES

34, route de la Mairie Le Saut du Loup 30340 ROUSSON

Assistée de Me Thomas AUTRIC (Avocat au barreau de NIMES) substituant Me Eve SOULIER (Avocat au barreau D'AVIGNON)

#### **DEMANDEUR**

et

**SNCF** 

Direction des ressources humaines - division des services Médicaux - 34, rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS

Représentée par Me Maria PRIVAT, substituant Me Jean Luc HIRSCH (Avocats au barreau de PARIS)

## **DEFENDEUR**

- Date des plaidoiries : 10 Décembre 2015

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré:

Monsieur Daniel GARREL, Président Conseiller (E) Madame Jeannette MESLIN, Assesseur Conseiller (E) Madame Dominique BONNEAU, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Kamel TEBIB, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Mylène ALARCON, Greffier

## PROCÉDURE:

- Date de la réception de la demande : 31 Mai 2013
- Bureau de Conciliation du 28 Juin 2013
- Convocations envoyées le 31 Mai 2013
- Renvoi au bureau de jugement du 30 janvier 2014

- renvois successifs au 11 septembre 2014, 9 avril 2015, 11 mai 2015
  14 septembre 2015 -> jugement ordonnant la réouverture des débate
- Débats à l'audience de Jugement du 10 Décembre 2015 (convocations envoyées le 17 Septembre 2015)

- Prononcé de la décision fixé à la date du 29 Février 2016

#### **CHEFS DE DEMANDE:**

Dire et juger que les contrats à durée déterminée doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée à compter du 20 mars 1984 ;

Dire et juger que **Madame Ginette GILLES** doit être rattachée au statut du cadre permanent de la **SNCF** à compter du 20 mars 1984;

En conséquence, condamner l'employeur au paiement des sommes suivantes :

- 2 940,25 € à titre d'indemnité de requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée
- 143 192 € à titre de dommages et intérêts en répartion du préjudice subi du fait de l'éviction de Madame Ginette GILLES du cadre permanent de la SNCF
- 2 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile

### **DEMANDE RECONVENTIONNELLE:**

Dire et juger Madame Ginette GILLES irrecevable en ses demandes et en tout état de cause mal fondée;

En conséquence,

Débouter Madame Ginette GILLES de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;

Condamner Madame Ginette GILLES à payer à la SNCF la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamner Madame Ginette GILLES aux dépens;

### RAPPEL DES FAITS ET DES DEMANDES :

Le 20/03/1984, Madame Ginette GILLES était embauchée par la SNCF suivant contrat de travail à temps partiel en qualité d'infirmière remplaçante;

Suite à plusieurs contrats à durée déterminée, **Madame Ginette GILLES** se verra proposer un contrat à durée indéterminée à temps partiel à compter du 01/06/1995;

Le 01/01/2000, le contrat à temps partiel sera conclu suivant avenant pour un temps complet;

Le 31/05/13, Madame Ginette GILLES saisissait le Conseil de Prud'hommes de NIMES;

Lors de l'audience du bureau de jugement du 10/12/15, elle formulait les demandes reprises ci-dessus;

## <u>MOTIVATIONS DU BUREAU DE JUGEMENT</u> :

Sur la demande au titre de l'indemnité de requalification :

ATTENDU que Madame Ginette GILLES produit aux débats l'original de son premier contrat de travail avec la SNCF qui est rédigé comme suit :

Article 2 : Madame SERRES (épouse GILLES) sera utilisée, selon les besoins du service pour assurer le remplacement de Madame CANELA, pendant son absence ;

<u>Article 3</u>: La rémunération est fixée pour une durée moyenne hebdomadaire de 21 heures 30;

<u>Article 8</u>: Le présent contrat est conclu pour une "durée indéterminée" sous réserve des dispositions de l'article 10. Il est entré en vigueur le 20/03/1984;

ATTENDU que par avenant du 07/11/1984, la SNCF proposait à Madame Ginette GILLES un nouveau contrat mais cette fois à durée déterminée en remplacement de Mademoiselle BOIT Christine en congé maternité;

ATTENDU que ce contrat ainsi que tous les autres contrats à durée déterminée proposés à Madame Ginette GILLES sont irréguliers dans la mesure ou le contrat initial faisait mention dans son article 8 de "CDI" et ce dès le 20/03/1984;

ATTENDU que pour seule argumentation, la SNCF soutient que le premier contrat ne pouvait être qu'un contrat à durée déterminée puisqu'il était conclu pour remplacer une personne absente, de surcroît nommément désignée alors que la loi n'exigeait pas encore cette mention (ordonnance du 05/02/1982);

ATTENDU que comme il a été démontré précédemment, le premier contrat de personnel remplaçant de Madame Ginette GILLES fait bien mention de "contrat à durée indéterminée" à compter du 20/03/1984, contrat signé par les parties en date du 23/03/1984;

ATTENDU que de plus, le salarié embauché en contrat à durée indéterminée après plusieurs contrats à durée déterminée et dont la relation contractuelle est requalifiée en contrat à durée indéterminée est réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de sa première embauche (cass soc du 06/11/13 n° 12-15-953);

Vu les dispositions de l'article L 1245-2 du Code du Travail;

Par ces motifs, Madame Ginette GILLES sera fondée sur sa demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et ce dès le 20/03/1984 à hauteur de 2 940,25 €;

Sur la demande de dommages et intérêts pour perte de salaire liée au non rattachement au statut de cadre permanent :

ATTENDU que pour argumenter cette demande, Madame Ginette GILLES soutient qu'elle remplissait toutes les conditions cumulatives posées par l'article 2 du chapitre 5 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel;

Qu'en comparaison, Madame DELOUPY embauchée à la même époque pour les mêmes

fonctions avait bénéficié d'un avancement de carrière et d'une évolution de salaire beaucoup plus avantageuse, ayant été intégrée au cadre permanent de la SNCF;

Qu'en conséquence, la perte de salaire en raison de son évincement à ce statut est évalué à 143 192 €;

En l'espèce, le règlement intérieur de la SNCF dans son chapitre 5 intitulé "admission au cadre permanent" précise les conditions générales d'admission à savoir :

### Article 2.1:

- a) posséder la nationalité française
- b) remplir les conditions d'aptitude médicale et professionnelle
- c) casier judiciaire vierge
- d) être en situation régulière
- e) être âgé de 18 ans au moins et 30 ans au plus au jour de son admission

La limite d'âge supérieure est supprimée pour les candidats âgés de moins de 55 ans précisément pour les mères de 3 enfants et plus ;

Mais que dans tous les cas, l'admission ne peut être réalisée que dans un emploi à plein temps;

En fait, Madame Ginette GILLES n'a occupé un emploi plein temps qu'à compter du 01/01/2000;

Qu'à cette date Madame Ginette GILLES née le 02/07/1954 était âgée de 46 ans ;

C'est donc par jugement avant dire droit du 14/09/15 que le bureau de jugement du 14/09/15 ordonnait la réouverture des débats pour l'audience du bureau de jugement du 10/12/15, afin d'entendre les parties sur la composition de la famille de **Madame Ginette GILLES** avec production de son livret de famille;

ATTENDU que la production du livret de famille démontre que Madame Ginette GILLES n'a eu que deux enfants à savoir Martine née le 07/09/1977 et Grégory né le 22/10/1979;

En conséquence, **Madame Ginette GILLES** ne peut prétendre aux dispositions relatives aux personnes ayant eu 3 enfants ;

Que de plus :

Article 2-2 : l'admission des candidats a lieu dans des grades de début après avoir satisfait à un examen ou à un coucours ;

Seuls sont déclarés reçus au concours dans l'ordre de classement les premiers candidats jusqu'à concurrence du nombre de places mises au concours ;

En l'espèce, Madame Ginette GILLES ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut de cadre permanent;

Par ces motifs, Madame Ginette GILLES sera déboutée de cette demande ;

Dit qu'il y a lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur de 900 €;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision;

### PAR CES MOTIFS

Le Bureau de Jugement, statuant publiquement, par décision contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi et en premier ressort,

**DIT** que les contrats à durée déterminée doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée et ce à compter du 20/03/1984 ;

En conséquence, CONDAMNE la SNCF au paiement des sommes suivantes à Madame Ginette GILLES:

- 2 940,25 € au titre d'indemnité de requalification
- 900 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

**DEBOUTE Madame Ginette GILLES** de son surplus de demande ;

**DEBOUTE** la **SNCF** au titre de sa demande reconventionnelle ;

MET les dépens à la charge de la SNCF.

**ONT SIGNE:** 

Le Président,

D. GARREL

Le Greffier de la mise à disposition,

R. FABRE